

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LA VILLE DE
BERGERAC
POUR LA MAINTENANCE ET LE SUIVI INFORMATIQUE
DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE DE BERGERAC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par M. Frédéric DELMARES, Président, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dûment habilité par délibération en date du _____ et désigné ci-après sous le nom de CAB,

ET

D'AUTRE PART,

La commune de Bergerac, représentée par M. Jonathan PRIOLEAUD, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Bergerac, dûment habilité par délibération en date du _____ et désignée ci-après sous le nom de VILLE,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que ce type de convention de prestation de service entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule : intérêt de la convention :

Au 1^{er} septembre 2024, le Centre Municipal de Santé (CMS) de Bergerac, géré par la VILLE, est transféré à la CAB et devient le Centre Intercommunal de Santé (CIS).

La VILLE dispose en interne d'un service informatique qui assurait la maintenance et le suivi informatique du CMS.

Afin de garantir la même qualité et la continuité de service sur ce site, il est proposé que la VILLE assure une mission de prestation de service pour le compte de la CAB.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La CAB confie à la VILLE par la présente convention la maintenance et le suivi des équipements informatiques du CIS situé Place Bellegarde à Bergerac.

La mise à disposition des moyens humains et matériels est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur des prestations de maintenance du parc informatique et téléphonique : dépannage matériel, assistance aux utilisateurs, entretien réseau, maintenance des logiciels et abonnements informatiques, téléphonie ...

La VILLE assure ces prestations pour le compte de la CAB dans les mêmes conditions (réactivité, disponibilité, ...) que celles mises en œuvre sur ce site avant le 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Les services de la CAB et de la VILLE s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service. En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la CAB et la VILLE sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution. En outre, la VILLE ou la CAB pourra résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 4, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La mission de prestations de services pour la CAB assurée par le service informatique de la VILLE relèvera de la responsabilité de la CAB qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

La VILLE ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la CAB.

ARTICLE 7 : Rémunération de la prestation

La prestation fera l'objet d'une facturation, intégrant le coût chargé des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif à l'issue du délai de la convention.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige – Election de domicile

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention. Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux. Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Bergerac, le

Jonathan PRIOLEAUD

Frédéric DELMARES

Maire de la ville de BERGERAC

Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise